



Tournay, le 07/01/2025

Conseil Communautaire
MARDI 17 DÉCEMBRE 2024 à 18H00 à MASCARAS
PROCÈS VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 11 décembre 2024

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 60 + 3 pouvoirs = 63

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, Monique CHAUSSERIE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Paul ESPURT, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Félix GABRIEL, Paul GAILLAT, Christian GIUGE, Christian HAGARD, Michel IRIARTE, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Daniel ABADIE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Sylvie MOULEDOUS, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Alain PAILHÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Émile SCHERRER, Roger SETAU, Pierre SEUBE, André TRINC

PROCURATIONS : Emmanuelle BAUTE donne pouvoir à Serge DUHAU, Jean-Luc CAZABAT donne pouvoir à Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE donne son pouvoir à Nicolas DATAS-TAPIE

Sur 67 élus en exercice, le Président compte 60 délégués présents et 3 pouvoirs.

Le Quorum est atteint. Le nombre de votants est de 63. La séance est ouverte.

Accueil

Monsieur le Président remercie la Mairie de Mascaras pour l'accueil du Conseil Communautaire dans la salle des fêtes ainsi que les services de la Communauté pour la préparation de la séance et la société CHLOE PRODUCTION qui assure bénévolement la sonorisation du conseil.

Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Pierre LACOSTE est désigné secrétaire de séance.

1. Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 19 septembre 2024

Monsieur le Président propose d'adopter le procès-verbal du conseil communautaire du 19 septembre 2024. Le procès-verbal du conseil communautaire du 19 septembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

2. Approbation des montants définitifs des attributions de compensation 2024

Objet : Approbation des montants définitifs des attributions de compensation 2024

Vote : Unanimité

Code : 7.1

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président rappelle que les attributions de compensation visent à maintenir les équilibres budgétaires entre les communes membres et la communauté lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 8 octobre 2024 et a adopté le rapport des attributions de compensation définitives pour l'année 2024, arrêtées sur les données de fiscalités économiques des communes de 2023 adressées par la Direction Départementale des Finances Publiques.

Le rapport de la CLECT a été adressé aux communes membres qui doivent délibérer dans un délai de 3 mois suivant sa transmission, dans le cadre d'une majorité qualifiée, soit 50% des conseils municipaux représentant 2/3 de la population ou 2/3 des conseils municipaux représentant 50% de la population.

Monsieur le Président confirme que la majorité qualifiée est atteinte et que le conseil communautaire peut donc valablement délibérer pour approuver les montants définitifs des attributions de compensation de l'année 2024. Il précise que ces montants sont identiques aux attributions de compensation provisoires approuvées en conseil communautaire le 13 février 2024.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de la CLECT approuvé par les communes membres de la communauté de communes à la majorité qualifiée ;

Vu la délibération D011-2024 du conseil communautaire en date du 13 février 2024 approuvant le montant des attributions de compensation provisoires au titre de l'année 2024 ;

Ayant entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

De fixer les montants des attributions de compensation définitives pour les communes membres de la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros, au titre de l'année 2024, tels que présentés dans le tableau ci-dessous, pour un montant total de 705 039 euros :

Communes	Attributions de compensation PREVISIONNEL 2024	Attributions de compensation DEFINITIF 2024
AUBAREDE	4 241,00 €	4 241,00 €

BARBAZAN DESSUS	3 857,00 €	3 857,00 €
BEGOLE	15 201,00 €	15 201,00 €
BERNADETS DESSUS	1 231,00 €	1 231,00 €
BORDES	132 805,00 €	132 805,00 €
BOUILH PEREUILH	4 009,00 €	4 009,00 €
BOULIN	7 947,00 €	7 947,00 €
BURG	6 384,00 €	6 384,00 €
CABANAC	2 776,00 €	2 776,00 €
CAHARET	22 305,00 €	22 305,00 €
CALAVANTE	33 951,00 €	33 951,00 €
CASTELVIEILH	4 411,00 €	4 411,00 €
CASTERA LANUSSE	3 892,00 €	3 892,00 €
CASTERA LOU	2 241,00 €	2 241,00 €
CHELLE DEBAT	4 444,00 €	4 444,00 €
CLARAC	2 921,00 €	2 921,00 €
COLLONGUES	3 197,00 €	3 197,00 €
COUSSAN	1 574,00 €	1 574,00 €
DOURS	4 238,00 €	4 238,00 €
FRECHOU FRECHET	1 158,00 €	1 158,00 €
GONEZ	262,00 €	262,00 €
GOUDON	1 397,00 €	1 397,00 €
HOURC	5 434,00 €	5 434,00 €
JACQUE	170,00 €	170,00 €
LANESPEDE	33 661,00 €	33 661,00 €

LANSAC	8 157,00 €	8 157,00 €
LASLADES	4 263,00 €	4 263,00 €
LESPOUEY	5 619,00 €	5 619,00 €
LHEZ	8 172,00 €	8 172,00 €
LISOS	3 068,00 €	3 068,00 €
LOUIT	2 855,00 €	2 855,00 €
LUC	1 212,00 €	1 212,00 €
MARQUERIE	539,00 €	539,00 €
MARSEILLAN	3 746,00 €	3 746,00 €
MASCARAS	40 911,00 €	40 911,00 €
MOULEDOUS	2 993,00 €	2 993,00 €
MUN	824,00 €	824,00 €
OLEAC DEBAT	3 853,00 €	3 853,00 €
OLEAC DESSUS	1 812,00 €	1 812,00 €
ORIEUX	8 102,00 €	8 102,00 €
OUEILLOUX	3 163,00 €	3 163,00 €
OZON	51 663,00 €	51 663,00 €
PEYRAUBE	1 875,00 €	1 875,00 €
PEYRIGUERE	139,00 €	139,00 €
POUMAROUS	1 807,00 €	1 807,00 €
POUYASTRUC	33 080,00 €	33 080,00 €
RICAUD	2 683,00 €	2 683,00 €
SABALOS	1 665,00 €	1 665,00 €
SINZOS	3 874,00 €	3 874,00 €

SOREAC	938,00 €	938,00 €
SOUYEAUX	5 624,00 €	5 624,00 €
THUY	335,00 €	335,00 €
TOURNAY	198 360,00 €	198 360,00 €
TOTAL	705 039,00 €	705 039,00 €

DIT

Que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2024 ;

AUTORISE

Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3. Définition de l'intérêt communautaire des compétences optionnelles du bloc 4

Interruption de séance :

Jean-Luc PÉRÉ et Emmanuelle BAUTE rejoignent l'assemblée.

Le pouvoir de Serge DUHAU pour Emmanuelle BAUTE n'est plus valable.

Le Président compte 62 délégués présents et 2 procurations.

Le nombre de votants est de 64.

Objet : Définition de l'intérêt communautaire des compétences optionnelles du bloc 4

Vote : 39 POUR, 23 CONTRE et 2 ABSTENTIONS

Code : 8.1

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président rappelle les compétences optionnelles dont l'intérêt communautaire a été défini par délibération du Conseil communautaire D85-2018 en date du 27 septembre 2018 :

- Bloc n°4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaires d'intérêt communautaire ;
- Bloc n°5 Action sociale d'intérêt communautaire

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de délibérer pour modifier l'intérêt communautaire du bloc de compétences optionnelles n°4, portant sur la construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements scolaires, culturels et sportifs.

Par délibération du 27 septembre 2018, le conseil communautaire a défini les actions d'intérêt communautaire conduites au titre du bloc de compétences optionnelles 4 comme suit :

- Création, entretien et gestion des écoles primaires et préélémentaires de Castéra-Lou, Dours, Louit, Oléac-Debat, Aubarède, Cabanac, Castelveilh, Chelle-Debat, Marseillan, Pouyastruc, Coussan, Lansac, Laslades, Souyeaux ;
- Fonctionnement et investissement de l'espace sportif et du terrain de rugby de Pouyastruc.

Monsieur le Président précise que la rédaction des statuts de la Communauté de communes ayant supprimé les précisions relatives à l'intérêt communautaire, celui-ci doit être décidé par délibération du conseil communautaire, à la majorité qualifiée, soit les deux tiers des membres du conseil.

Monsieur le Président propose de modifier l'intérêt communautaire du bloc 4 :

- Par une extension à toutes les communes membres pour la création, l'entretien et la gestion des écoles ;
- Par une restitution de la gestion du stade de Pouyastruc à la Commune.

Dans une logique de symétrie de l'harmonisation des compétences, Monsieur le Président propose de définir les principes suivants :

- Le transfert serait effectif à compter du 7 juillet 2025 ;
- La charge transférée des Communes à la Communauté de communes (écoles) et de la Communauté de communes à la Commune de Pouyastruc (stade de Pouyastruc) sera évaluée sur la base des dépenses de fonctionnement des 3 dernières années, indexée sur l'inflation. Les dépenses d'investissement et les annuités d'emprunt ne sont pas intégrées à la charge transférée et restent à la charge du propriétaire du bâtiment. En ce qui concerne les écoles, un forfait de dépenses de 3000€ par établissement est également intégré à la charge transférée afin de prendre en compte les dépenses indirectes et coûts induits non identifiés dans les comptes administratifs des Communes ;
- Le transfert du stade de Pouyastruc sera accompagné par la création d'une structure intercommunale regroupant les 27 communes de l'ex 3CP afin de garantir le maintien d'une gestion de l'équipement sportif à l'échelle du canton ;
- Des conventions de mise à disposition de biens seront signées entre la Communauté de communes et chaque Commune propriétaire d'établissement scolaire, afin de définir les modalités de gestion et d'entretien du bâtiment, ainsi que les modalités de financement des travaux. Monsieur le Président propose que la Communauté de communes, détentrice de la compétence scolaire, soit maître d'ouvrage des travaux et que la Commune, en tant que propriétaire du bien, assure le financement du reste à charge après déduction des subventions éventuelles ;
- De la même manière, une convention de mise à disposition de bien sera signée entre la Communauté de communes et la Commune de Pouyastruc/structure intercommunale pour définir les modalités d'entretien des tribunes et du stade de Pouyastruc ainsi que le financement des travaux, la 3CVA restant propriétaire du bien mis à disposition.

Monsieur le Président précise que la CLECT devra être convoquée pour établir le rapport relatif à l'évaluation des charges transférées et l'impact sur les attributions de compensation de chaque commune en 2025.

Dans le cadre des travaux de la CLECT engagés avec l'appui du Cabinet EXFILO, Monsieur le Président propose de retenir les montant suivants pour l'évaluation de la charge à transférer :

- Pour les écoles : 500 000€ de charge transférée des Communes du secteur de Tournay à la Communauté de communes, ainsi que 100 000€ de charge transférée des Communes du secteur de Pouyastruc à la Communauté de communes ;

- Pour le stade de Pouyastruc : 15 000€ de charge à transférer de la Communauté de communes à la Commune de Pouyastruc.

Monsieur le Président propose en outre une clause de revoyure en 2027, afin d'actualiser le cas échéant le montant de la charge transférée et les attributions de compensation.

Monsieur SEUBE s'exprime au nom des délégués de la commune de Tournay, suite au débat en conseil municipal. Il confirme que les élus de Tournay souhaitent garder la compétence scolaire. Il précise que si plus de 75% des EPCI ont opté pour le régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique, seule une communauté de communes dans le département a pris la compétence scolaire (CC Adour Madiran). Monsieur SEUBE explique que la prise de compétence scolaire au niveau communautaire ne permet pas de garantir, en l'absence d'un projet de service, ni l'équité entre les écoles ni la qualité des relations avec les enseignants. Par ailleurs, malgré le discours du Président, aucun engagement n'est garanti sur le financement du transfert de la compétence à la Communauté de Communes.

Monsieur SEUBE indique que s'il y a transfert de la compétence scolaire à la communauté de communes, les communes du secteur de Tournay devront verser la compensation financière du transfert des communes de Pouyastruc, soit 453 000 euros par an.

Monsieur ABADIA demande à Monsieur SEUBE de préciser à quoi correspond exactement ce montant de 453 000€. Monsieur SEUBE ne répond pas.

Monsieur ABADIA précise que le passage en fiscalité professionnelle unique constitue un levier pour neutraliser l'impact financier du transfert de la compétence pour le contribuable. Il indique que sur les écoles relevant de la compétence intercommunale, les Maires sont toujours présents au conseil d'école et dans un dialogue quotidien puisqu'ils restent propriétaires de l'école.

Monsieur ABADIA ajoute qu'il a pris un engagement auprès des Maires pour garantir le financement du transfert de la compétence scolaire dans le cadre d'un scénario dérogatoire au droit commun et que le montant présenté ne serait pas modifié après la décision de transfert.

Monsieur Bernard LARRE s'interroge sur l'impact du transfert de la compétence scolaire à la communauté de communes sur le fonctionnement et le personnel du SIVOS du Val d'Arros.

Monsieur DATAS-TAPIE rappelle que le passage en fiscalité professionnelle unique a été décidé par vote du conseil communautaire à bulletin secret. Il demande pourquoi la décision sur le transfert de compétence ne se fait pas également à bulletin secret.

Monsieur ABADIA demande si les membres du conseil communautaires souhaitent un vote à bulletin secret plutôt qu'à main levée. 24 délégués communautaires demandent un vote à bulletin secret. En application de l'article 17 du règlement intérieur du conseil communautaire, qui stipule que le vote à bulletin secret est organisé sur demande du tiers des membres présents, Monsieur le Président propose que la délibération soit mise au vote à bulletin secret.

A l'issue du vote, les résultats sont les suivants, sur 64 votants : 39 votes pour, 23 votes contres et 2 abstentions.

La majorité des deux-tiers n'étant pas atteinte, Monsieur le Président informe que la délibération n'est pas adoptée.

4. Définition de l'intérêt communautaire des compétences optionnelles du bloc 5

La délibération étant directement liée à la précédente, portant sur la modification de l'intérêt communautaire relatif à la compétence scolaire, Monsieur le Président informe le conseil communautaire que la délibération est retirée et non soumise au vote

5. Redevance Incitative : actualisation du règlement pour 2025

Objet : Actualisation du règlement de la redevance incitative

Vote : Unanimité

Code : 8.8

EXPOSE DES MOTIFS

À la suite des deux premières années de facturation de la redevance incitative par la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros, il est apparu nécessaire d'apporter des précisions au règlement de la redevance incitative approuvé par délibération D011-2023 et modifié par délibération D060-2023.

Monsieur DATAS-TAPIE présente à l'assemblée les principales modifications apportées au règlement de la redevance incitative préalablement transmis avec la convocation aux conseillers communautaires :

- Article 5 : la suppression du paragraphe concernant les modalités de facturation des professionnels.
L'ajout d'un nouveau mode de facturation au semestre concernant les communes.
- La modification de la date de prélèvement mensuel au 10 du mois.
- Article 8 : la réactualisation du texte concernant la réglementation générale des données personnelles, en collaboration avec la déléguée à la protection des données personnelles du centre de gestion des Hautes Pyrénées.
- Annexe : pour plus de visibilité et de clarté pour les usagers, la mise en page des formulaires de changement de situation, de demandes de changement de bac, a été revue.

Après présentation des principales modifications du règlement de la redevance incitative, Monsieur le Président, sur avis du Bureau communautaire réuni le 9 décembre et de la commission environnement du 18 septembre, propose d'adopter le règlement joint à la présente délibération.

Vu la délibération D077-2022 du conseil Communautaire du 29 novembre 2022 instituant la REOMI,

Vu la délibération D011-2023 du conseil Communautaire du 26 janvier 2023 approuvant le règlement intérieur de la REOMI et les modalités de facturation 2023

Vu la délibération D060-2023 du conseil communautaire du 05 octobre 2023 approuvant la dernière actualisation du règlement de la redevance incitative,

Le Conseil Communautaire,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

D'adopter la modification du règlement de la redevance incitative tel qu'annexé à la présente délibération

6. Signature de la convention avec ECOSYSTEM pour la prise en charge des déchets électriques et électroniques ménagers (DEEE)

Objet : Prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ménagers hors déchets issus des lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation
Vote : Unanimité
Code : 1.4

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur DATAS-TAPIE expose que, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement, a été mise en place à la déchetterie de Pouyastruc.

L'arrêté du 27 octobre 2021 *portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques* modifie, à compter du 1^{er} juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leurs groupements d'une part, et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (ci-après la « Filière »), d'autre part, quant à la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (ci-après « DEEE ») ménagers supportés par les collectivités, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes de la Filière aux actions de communication des collectivités relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers.

La nouvelle réglementation, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers, apporte à compter du 1er juillet 2022, des modifications dans les domaines suivants :

- périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur,
- répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques,
- cocontractant des collectivités.

Ainsi désormais ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité le ou les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par cette collectivité, à la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication de cette collectivité, mais l'éco-organisme agréé de la Filière à qui incombe cette prise en charge et cette reprise.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, chaque collectivité se voit indiquer l'éco-organisme (ci-après l'« Eco-organisme Référent ») à qui il incombera de prendre en charge les coûts de collecte des DEEE ménagers relevant de cette ou ces catégories supportés par cette collectivité, la reprise des DEEE ainsi collectés par elle et la participation financière aux actions

de communication relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers qu'elle met en œuvre.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, c'est avec cet Eco-organisme Référent que la collectivité conclut désormais le contrat relatif à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication qu'elle met en œuvre.

Toutefois, la réglementation applicable prévoit également désormais qu'en cas de pluralité d'éco-organismes agréés pour une ou plusieurs mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques ménagers, le contrat susvisé est signé non seulement par l'Eco-organisme Référent de la collectivité mais également par l'autre (ou les autres) éco-organisme qui s'engage à poursuivre l'exécution du contrat dès lors qu'il serait désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité et la reprise des DEEE ménagers collectés par elle.

OCAD3E a été agréée, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 pour répondre aux exigences du cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 précité, jusqu'au 31 décembre 2027 et ce, à compter du 1^{er} juillet 2022.

ECOLOGIC et ECOSYSTEM ont été chacune agréées notamment en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « DEEE, hors déchets issus des lampes »).

Dans ce cadre, la collectivité doit conclure un nouveau contrat relatif à la prise en charge des DEEE, hors déchets issus des lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation afin de prendre en compte la nouvelle réglementation applicable à compter du 1^{er} juillet 2022.

Monsieur le Président propose ainsi au conseil communautaire de bien vouloir :

- Constaté la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E pour les DEEE, hors déchets issus des lampes, étant précisé qu'OCAD3E règlera à la collectivité le montant des compensations financières mentionnées à l'article 3.2 de cette ancienne convention qui restent lui être dues au titre des tonnages collectés de DEEE, hors déchets issus des lampes, de la protection du gisement de DEEE, hors déchets issus des lampes et au titre de la communication pour les DEEE, hors déchets issus des lampes afférents à la période antérieure au 1^{er} juillet 2022 ;
- Autoriser, en conséquence la signature avec OCAD3E de l'« *Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021* » ci-joint ;
- Approuver le « *Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022* » ci-joint ;

- Autoriser la signature de ce contrat avec ECOSYSTEM, l'Eco-organisme Référent qui est tenu d'assurer, à compter du 1^{er} juillet 2022, auprès de la collectivité la prise en charge des coûts de collecte des DEEE, hors déchets issus des lampes supportés par elle, la reprise des DEEE, hors déchets issus de lampes ainsi collectés par elle et le versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par la collectivité et en conséquence d'exécuter ledit contrat. ECOLOGIC intervient audit contrat en le cosignant afin de souscrire l'engagement prévu à l'article 5 dudit contrat portant sur l'engagement d'exécuter le contrat, si ECOSYSTEM devait être, à l'avenir, désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'assurer, en lieu et place de l'Eco-organisme Référent la prise en charge des coûts de collecte des DEEE, hors déchets issus des lampes supportés par la collectivité et la reprise des DEEE, hors déchets issus des lampes collectés par elle.

A cet égard, il convient d'indiquer que l'article 5 du contrat susmentionné prévoit que si ECOSYSTEM devait être, à l'avenir, désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'exécuter le contrat, en lieu et place de l'Eco-organisme Référent, ces deux éco-organismes concluraient, à cette fin, un contrat de cession dudit contrat, la Communauté de Communes donnant par avance son accord à la cession du contrat entre ECOSYSTEM et ECOLOGIC.

Le Conseil Communautaire,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu La directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,
Vu La directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,

Vu Les articles L.541-10, L.541-10-2, R.541-102, R.541-104 et R.541-105 du Code de l'environnement,

Vu La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;

Vu L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ECOLOGIC en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,

Vu L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ECOSYSTEM en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,

Vu Le projet d'acte intitulé « *Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021* »,

Le projet de contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de*

prévention, communication et sécurisation – Version Juillet 2022»,

Ayant entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

CONSTATE

La cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021* » anciennement conclue avec OCAD3E ;

AUTORISE

Monsieur le Président à signer avec OCAD3E l'acte *constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)*

APPROUVE

Le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022* » ;

AUTORISE

Monsieur le Président à signer le contrat *relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022*, qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1^{er} juillet 2022 et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération, avec ECOSYSTEM l'Eco-organisme Référent, en présence de ECOLOGIC l'éco-organisme qui intervient audit contrat en le cosignant afin de souscrire l'engagement prévu à l'article 5 dudit contrat.

7. Attribution d'un fonds de concours Défense incendie : OZON, TOURNAY

Interruption de séance :

Michel LARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Monique CHAUSSERIE, Roger SETAU et Pierre SEUBE quittent l'assemblée.

Le Président compte 54 délégués présents et 1 procuration.

Le nombre de votants est de 55.

Objet : Attribution d'un fonds de concours Défense Incendie : OZON, TOURNAY

Vote : Unanimité

Code : 7.8

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président rappelle que, par délibération D 91-2018, l'assemblée a voté la mise en place d'un fonds de concours « Défense Incendie » afin d'aider les communes dans la création ou l'amélioration des équipements de lutte contre l'incendie.

Une enveloppe de 25 000€ a été inscrite au budget communautaire pour l'année 2024.

La commune d'OZON a présenté une demande de fonds de concours pour la mise en conformité du dispositif de défense incendie de la commune pour un montant total de travaux de 67 693 € HT. La commune a obtenu une subvention de 33 846€ (50%) au titre de la DETR.

L'avis de conformité du SDIS a été adressé le 13/06/2024. La commune d'OZON sollicite un financement du Fonds de concours incendie à hauteur de 3 384€ soit 5% du coût de l'opération.

La commune de TOURNAY a présenté une demande de fonds de concours pour le remplacement de deux poteaux incendie non conformes, pour un coût total de 4350€ HT et une subvention de 2 175€ soit 50% du reste à charge.

Pour rappel, le fonds de concours est attribué sur le reste à charge pour la commune après déduction des subventions éventuelles, à hauteur de 10 000€ maxi. L'autofinancement de la Commune ne peut être inférieur à 20%.

Monsieur le Président propose d'attribuer à la commune d'OZON le fonds de concours « Défense Incendie » pour un montant total de 3 384€.

Il propose également d'attribuer le fonds de concours demandé par la commune de TOURNAY pour un montant de 2 175€

DELIBERATION

VU le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le règlement définissant l'attribution du fonds de concours « sécurité incendie » ;

VU le budget primitif pour 2024 approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 9 avril 2024 ;

VU la demande de fonds de concours Défense Incendie de la Commune d'OZON ;

Vu la demande de fonds de concours Défense Incendie de la Commune de TOURNAY ;

Le Conseil Communautaire

Ayant entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Les élus communautaires des communes concernées par la demande de fonds de concours sortent de la salle et ne prennent pas part au vote.

APPROUVE

- L'attribution du Fonds de Concours « Défense Incendie » à la commune d'OZON pour un montant de 3 384€ ;
- L'attribution du Fonds de Concours « Défense Incendie » à la commune de TOURNAY pour un montant de 2 175€ ;

AUTORISE

Le Président à signer tous les actes afférents ;

DIT

Que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2024.

8. Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées

Interruption de séance :

Michel LARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Monique CHAUSSERIE, Roger SETAU et Pierre SEUBE rejoignent l'assemblée.

Le Président compte 62 délégués présents et 2 procurations.

Le nombre de votants est de 64.

Objet : Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le Centre de gestion des Hautes Pyrénées
Vote : Unanimité
Code : 1.4

EXPOSE DES MOTIFS

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7.00 euros par agent et par mois.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le Centre de gestion des Hautes Pyrénées a donc lancé le 15 avril 2024 une procédure de mise en concurrence afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département des Hautes Pyrénées l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure le Centre de gestion des Hautes Pyrénées a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès de TERRITORIA Mutuelle pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2025.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante après consultation du comité social territorial. L'employeur doit également définir le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par TERRITORIA Mutuelle en application de la convention de participation signée avec le CDG 65.

Monsieur le Président précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie.

A compter du 1er janvier 2025, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

DELIBERATION

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 65 en date du 25 juin 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030.

Vu la déclaration d'intention de la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de gestion des Hautes Pyrénées en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu l'avis du Comité social Territorial en date du 19/09/2024, relatif au choix de la convention de participation et au montant de participation versé aux agents pour le risque prévoyance.

Le Conseil Communautaire

Ayant entendu l'exposé du Président,

Sur avis favorable du Comité Social Territorial,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 65 et TERRITORIA Mutuelle avec effet au 1er janvier 2025.

L'offre de base et ses options se composent ainsi :

Assiette de cotisation / Indemnisation	Sur TBI + NBI + RI + CTI	
	Taux d'indemnisation	Taux de cotisation
Garanties de Base obligatoires		
Incapacité temporaire de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires	90%	1.51%
Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD		
Garanties Optionnelles Facultatives	Classique	
Option 1 : Incapacité temporaire de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires	95%	1.59%
Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD	90% en Invalidité	
Option 2 : Perte de retraite	Capital = 50 % du PASS	0.75%
Option 3 : Perte de retraite	Capital = 100 % du PASS	1.49%
Option 4 : Décès - PTIA	100%	0.42%

Les taux de cotisation sont maintenus les trois premières années de la convention de participation.

L'option 1 vient en remplacement de la garantie de base. Les options 2 et 3 ne sont pas cumulables.

TBI: Traitement Brut Indiciaire

NBI: Nouvelle Bonification Indiciaire

RI: Régime Indemnitaire

CTI: Complément de Traitement Indiciaire

- De verser une participation financière de 7€ bruts conformément à la saisine du CST en date du 19/09/2024 par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de

droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par TERRITORIA Mutuelle dans le cadre de la convention de participation du CDG 65.

- D'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

AUTORISE

Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 65 et TERRITORIA Mutuelle.

9. Participation financière à la protection sociale complémentaire des agents

Objet : Participation financière à la protection sociale complémentaire des agents

Vote : Unanimité

Code : 7.6

EXPOSE DES MOTIFS

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7.00 euros par agent et par mois.

Le Président précise qu'il a proposé l'adhésion au contrat de participation avec le Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées.

A compter du 1^{er} janvier 2025 la participation financière de l'employeur est octroyée dans le cadre d'un contrat groupe que chaque agent devra justifier.

Monsieur le Président rappelle que la mutuelle prévoyance a pour objet de maintenir le traitement indiciaire et le régime indemnitaire de l'agent en cas de maladie ordinaire, longue maladie et maladie de longue durée.

DELIBERATION

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19/09/2024 relatif au choix de la convention de participation et au montant de participation versé aux agents pour le risque prévoyance,

Le Conseil communautaire,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Sur avis favorable du Comité Social Territorial,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Mode de mise en œuvre choisi

La Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros accorde sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public en activité pour le risque prévoyance dans le cadre du dispositif de la convention de participation avec le CDG65.

- De verser une participation financière de 7€ bruts conformément à la saisine du CST en date du 19/09/2024 par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit à un contrat groupe.
- D'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

AUTORISE

Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

10. Mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels

Objet : Mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels

Vote : Unanimité

Code : 4.1

EXPOSE DES MOTIFS

Madame LECAUDEY rappelle à l'assemblée communautaire que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Afin de répondre à cette obligation, la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros a renforcé sa démarche de prévention en établissant son document unique d'évaluation des risques professionnels.

Ce travail a été réalisé en étroite collaboration avec les services du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes Pyrénées, dans le cadre de leur mission « Accompagnement à la réalisation du document unique », et par le biais d'un groupe de travail regroupant des agents de chaque service, la directrice des services, le responsable technique et la responsable des ressources humaines.

L'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- De sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- D'instaurer une communication sur ce sujet,
- De planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- D'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

Le document unique sera consultable par voie dématérialisée et/ou matérialisée auprès du service des ressources humaines.

Madame CHA demande pourquoi chaque commune accueillant un agent de la 3CVA dans le cadre des services mutualisés (entretien des locaux, secrétaires de Mairie, service technique) doit réaliser son propre DUERP : il lui semble qu'il y a un doublon avec le DUERP de la Communauté de Communes, qui identifie déjà les risques professionnels inhérents à ces personnels.

Monsieur ABADIA répond que le Document unique est avant tout une obligation réglementaire de l'employeur et que la prévention des risques professionnels est une responsabilité partagée par la Communauté de Communes, en qualité d'employeur, et par la commune d'accueil, qui doit s'assurer que l'environnement de travail de l'agent mis à disposition ne présente pas de risque.

Madame LECAUDEY rappelle qu'une réunion a été organisée par la Communauté de Communes avec l'appui du centre de gestion, à l'attention de toutes les communes utilisatrices des services mutualisés. Une matrice est mise à disposition des communes pour leur faciliter la rédaction du DUERP et les services de la Communauté de Communes, ainsi que ceux du centre de gestion, peuvent être mobilisés si besoin.

Madame CHA demande si le DUERP intègre le remplacement des consommables et du matériel du service technique.

Monsieur LACOSTE répond que la commission « travaux » examine chaque année les besoins du service en matériel, qu'il s'agisse de renouveler du matériel obsolète, de remplacer du matériel détérioré ou d'acheter du matériel nouveau. A titre d'exemple, pour 2025, la commission a proposé le remplacement d'une remorque défectueuse, l'acquisition d'une brosse et d'un rouleau pour le désherbage des surfaces lisses, ainsi que l'acquisition d'un nouveau tracteur tondeuse permettant de développer le mulching.

Monsieur CAPEL rappelle que chaque agent, dans le cadre de l'exercice de ses missions, dispose d'un droit de retrait en cas de risque de danger.

DELIBERATION

Vu le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°D063-2022 de validation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels de la 3CVA,

Vu l'avis favorable Comité social territorial en date du 28/11/2024,

Le Conseil Communautaire,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

- de valider la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexés à la présente délibération ;
- d'approuver l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique ;

AUTORISE

Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

11. Signature d'une convention de délégation de la déchetterie de Pouyastruc avec le SYMAT

Objet Signature d'une convention de délégation de la déchetterie de Pouyastruc avec le SYMAT

Vote : Unanimité

Code : 3.6

EXPOSE DES MOTIFS

Considérant la délégation au SYMAT de la compétence collecte de la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros sur la commune de Pouyastruc, et la délégation de la compétence traitement au SMTD,

Considérant la propriété de la déchetterie de Pouyastruc à la Communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc, transférée à la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros à la fusion en 2017.

Le SYMAT souhaite confier, par le biais d'une convention de « gestion de service », la gestion de la déchetterie de Pouyastruc, sise 50 route du pic du midi à Pouyastruc (65350) à la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros propriétaire du site.

Cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion du service. Dans le cadre de la convention de gestion de la déchetterie de Pouyastruc, la Communauté de Communes exercera ses missions pour le compte du SYMAT.

La convention de gestion, ci-annexée, vise à préciser les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes assurera la gestion de la déchetterie de Pouyastruc. La convention sera signée pour une durée d'un an, renouvelable une fois, dans l'attente d'une harmonisation du service de collecte sur le territoire de la 3CVA.

DELIBERATION

Vu les dispositions du CGCT, notamment son article L. 5214-16-1 du CGCT,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article précité du CGCT, les collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la Communauté de communes, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions,

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE et la jurisprudence,

Vu la délibération du comité syndical du SYMAT du 7 octobre 2024 approuvant la signature d'une convention de gestion de la déchetterie de Pouyastruc avec la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros ;

Vu le projet de convention de gestion de la déchetterie de Pouyastruc, ci-annexé.

Le Conseil Communautaire,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE

La signature d'une convention de gestion déléguée avec la SYMAT pour la gestion de la déchetterie de Pouyastruc ;

DIT

Que cette convention est signée pour une durée d'un an renouvelable une fois de manière expresse pour la même durée ;

AUTORISE

Le Président à signer la convention de gestion ci-annexée ainsi que tous les actes afférents.

12. Notification marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de l'extension de la déchetterie de Pouyastruc

Objet : Notification marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de l'extension de la déchetterie de Pouyastruc
Vote : 63 POUR et 1 ABSTENTION
Code : 1.6

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur LACOSTE informe le conseil du lancement d'une consultation pour une mission de maîtrise d'œuvre visant à accompagner la Communauté de communes sur l'aménagement de l'extension de la déchetterie de Pouyastruc.

Cette mission de maîtrise d'œuvre s'inscrit en continuité de l'audit du Cabinet INDDIGO, réalisé en 2022 et portant sur la mise en conformité réglementaire de l'équipement, et sur l'acquisition d'un terrain de 4000 m² en 2024 afin de développer la valorisation des déchets verts.

La mission de maîtrise d'œuvre a pour objet d'accompagner la collectivité sur les différentes phases du l'aménagement : définition du projet, aspects réglementaires et déclarations, projet définitif et dossier de consultation des entreprises, appui à l'analyse des offres, suivi opérationnel du marché de travaux.

A l'issue de la consultation, une seule offre a été remise par la société ENEA Ingénierie, associée à un cabinet d'architecture, CANDARCHITECTES, pour un montant total de 16 650€ HT, correspondant à un montant total de travaux de 90 000€ HT.

Un comité de pilotage du projet a été constitué autour de M. Pierre LACOSTE et M. Jacques FOURCADE, associant M. Dominique CHIARABINI (Chelle-Debat), M. Stéphane CAZANAVE (service technique), Mme Séverine BRISE (direction), M. Eric PERES (gardien déchetterie) et Mme Muriel CRABOS, responsable déchetterie au SYMAT. L'offre présentée par le groupement ENEA-CANDARCHITECTES a été retenue par le comité de pilotage le 28/11/2024, la proposition répondant au cahier des charges technique, l'entreprise disposant de solides références et le prix étant conforme au prévisionnel.

Monsieur le Président propose au conseil de retenir l'offre de l'entreprise ENA Ingénierie et de signer le contrat de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de l'extension de la déchetterie de Pouyastruc, pour un montant total de 16 650€ HT. Il précise qu'une demande de subvention sera adressée à la Préfecture dans le cadre de la dotation DETR 2022 (études pour la mise en place de projets intercommunaux)

Monsieur le Président précise que le montant prévisionnel des travaux est estimé à hauteur 90 000€ HT. Ce montant pourra être ajusté au terme de la définition du projet inscrite dans la mission de maîtrise d'œuvre.

Monsieur ALEGRET rappelle que le Cabinet INDDIGO avait déjà réalisé une étude d'aménagement il y a 2 ans. Il ne comprend pas ce que cette nouvelle étude va apporter de plus.

Monsieur ABADIA précise que l'étude du Cabinet INDDIGO portait sur la mise aux normes règlementaire de la déchetterie de Pouyastruc. La mission de maîtrise d'œuvre proposée vise à programmer et réaliser les travaux préconisés, mais également aménager l'extension de la déchetterie suite à l'achat de 4000m² de terrain pour développer la valorisation des déchets.

Monsieur ALEGRET s'inquiète du taux de rémunération du bureau d'étude, soit 18% du montant prévisionnel des travaux, ce qui est très élevé ; il suggère de relancer une consultation.

Monsieur ABADIA précise que l'opération bénéficie d'une subvention de 80% au titre de la DETR, soit une dépense nette de 3000€ environ.

Monsieur LACOSTE ne souhaite pas retarder encore la réalisation des aménagements de la déchetterie, sachant qu'il n'y a eu qu'une seule réponse à la consultation.

Monsieur le Président ajoute que les travaux doivent être réalisés impérativement et sans délai, par suite de la visite des services de l'Etat (DREAL) et de la Députée Mme FERRER, qui ont abouti à une injonction auprès de la 3CVA à faire rapidement réaliser les travaux de mise en conformité du site. L'étude va permettre de chiffrer les travaux nécessaires et de prioriser dans le temps les aménagements afin de garantir la sécurité des installations, notamment le traitement des jus issus du stockage des déchets verts, ainsi que la mise en sécurité des quais de déchargement et la gestion des accès au site.

DELIBERATION

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'audit du Cabinet INDDIGO, réalisé en 2022, portant sur la mise aux normes règlementaire de la déchetterie de Pouyastruc ;

Vu l'offre de l'entreprise ENEA Ingénierie, offre unique présentée dans le cadre de la consultation lancée par la collectivité pour la maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement de l'extension de la déchetterie de Pouyastruc ;

Considérant la nécessité de réaliser les travaux de mise aux normes de la déchetterie de Pouyastruc ;

Considérant la nécessité d'aménager l'extension de la déchetterie de Pouyastruc pour développer les filières REP ;

Le Conseil Communautaire,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et à 63 POUR et 1 ABSTENTION,

APPROUVE

La notification du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de l'extension de la déchetterie de Pouyastruc, avec l'entreprise ENEA Ingénierie, pour un montant total de 16 650€ HT ;

APPROUVE

La demande de subvention au titre de la DETR 2022 attribuée pour la réalisation d'études visant à la réalisation de projets intercommunaux, à hauteur de 80% ;

AUTORISE

Le Président à signer le marché ainsi que tous les actes afférents ;

AUTORISE

Le Président à solliciter le financement au titre de la DETR et signer tout acte afférent.

13. Décision modificative du Budget ZAE CC VAL D'ARROS (POUYASTRUC) : Amortissements de subventions 2024

Objet : Décision modificative du Budget ZAE CC VAL D'ARROS (POUYASTRUC) : Amortissements de subventions 2024

Vote : Unanimité

Code : 7.1

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur LAFFARGUE expose le besoin de décision modificative du budget ZAE CC VAL D'ARROS en dépenses d'investissement pour la saisie des amortissements de subventions de l'année 2024. La décision modificative a pour objet d'ouvrir les comptes correspondants pour l'affectation des amortissements de subventions, pour un montant de 12 392.00 €

DEPENSES INVESTISSEMENT	
COMPTES	MONTANTS
13918-040	-12392.00
13911-040	+ 4200.00
13912-040	+ 4502.00
13913-040	+ 3490.00
13931-040	+ 200.00
TOTAL	0,00

DELIBERATION

Vu le budget ZAE CC VAL D'ARROS 2024 voté le 15/04/2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;
CONSIDERANT les besoins d'ouverture de compte pour la saisie des amortissements de subventions 2024

Le Conseil Communautaire,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVÉ

La décision modificative du budget ZAE CC VAL D'ARROS, en dépenses d'investissement pour la saisie des amortissements de subventions de l'année 2024. La décision modificative a pour objet d'ouvrir les comptes correspondants pour l'affectation des amortissements de subventions pour un montant de 12 392.00 €

DEPENSES INVESTISSEMENT	
COMPTES	MONTANTS
13918-040	-12392.00
13911-040	+ 4200.00
13912-040	+ 4502.00
13913-040	+ 3490.00
13931-040	+ 200.00
TOTAL	0,00

AUTORISE

Le Président à signer tous les actes afférents.

14. Taxes et produits irrécouvrables

Objet : Taxes et produits irrécouvrables
Vote : Unanimité
Code : 7.1

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur LAFFARGUE explique au Conseil communautaire que le Service de Gestion Comptable de Lannemezan a établi une demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables pour un montant total de 7 200.00 €.

Il s'agit de non-recouvrements de titres de loyers sur l'année 2022. La société concernée (Rucher des Pyrénées) a été placée en liquidation judiciaire et la procédure a été clôturée pour insuffisance d'actif le 19-11-2024, par le tribunal de commerce de Tarbes.

Monsieur le Président propose au Conseil de délibérer pour admettre ces titres de recettes en non-valeur au budget de la zone artisanale de Tournay. Un mandat de non-valeur sera émis à l'article 6542 de ce budget.

Le Conseil Communautaire,

Vu l'article 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables établi par Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer les créances n'ont pas abouti et qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement, Considérant que, dans un souci de bonne gestion, il est inutile de faire figurer, en report, des sommes qui ne pourront être perçues à la suite d'absences, insolvabilité ou indigence des débiteurs.

Ayant entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

D'admettre en non-valeur le montant de 7 200.00 euros au budget de la zone artisanale de Tournay, article 6542

AUTORISE

Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

15. Décision modificative du Budget ZAE TOURNAY

Objet : Décision modificative du Budget ZAE TOURNAY

Vote : Unanimité

Code : 7.1

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur LAFFARGUE explique que la demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables émise par le SGC de Lannemezan implique des dépenses qui n'étaient pas connues lors du vote du budget ZAE TOURNAY 2024. Ces dépenses sont liées au non-recouvrement de loyers impayés sur l'année 2022 de l'entreprise Rucher des Pyrénées et à une décision du Tribunal de commerce de clôturer les opérations de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif. Ces dépenses supplémentaires entraînent l'augmentation du chapitre 65 sur l'article 6542 relatif aux créances éteintes.

Cette dépense supplémentaire représente un montant de 7 200.00 €, il est donc nécessaire de procéder à des ajustements comptables sur l'article 6542 du chapitre 65 de la façon suivante :

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
Chapitre 011 article 618 – DIVERS	-7 200.00€	
Chapitre 65 article 6542 – CREANCES ETEINTES	+ 7 200.00 €	
TOTAL	0	0

DELIBERATION

Vu le budget primitif 2024 voté le 15/04/2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la demande d'admission en non-valeur de créance irrécouvrable du SGC de Lannemezan pour un montant de 7200€ ;

CONSIDERANT les dépenses du chapitre 65 non prévues au Budget ZAE TOURNAY 2024 ;

Le Conseil Communautaire,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE

La décision modificative d'un montant de 7 200.00 € du budget ZAE TOURNAY telle que proposée par le Président ci-dessus :

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
Chapitre 011 article 618 – DIVERS	-7 200.00€	
Chapitre 65 article 6542 – CREANCES ETEINTES	+7 200.00€	
TOTAL	0	0

AUTORISE

Le Président à signer tous les actes afférents.

Question et informations diverse

Monsieur le Président propose de découvrir, par une courte vidéo de 2 minutes, un agent de la Communauté de Communes et son métier. La première vidéo réalisée par Mme FALIERES, est celui d'une collaboratrice intervenant sur le groupe scolaire de Pouyastruc, en qualité d'agent polyvalent des écoles, d'ATSEM et d'agent d'entretien.

Monsieur le Président remercie vivement Mme FALIERES et la collaboratrice du service scolaire, pour la clarté et la qualité de la vidéo. Il propose qu'une nouvelle vidéo soit présentée lors du prochain conseil communautaire afin de présenter un autre collaborateur exerçant un autre métier au sein de la Communauté de Communes.

Monsieur le Président informe les membres du conseil que les vœux se tiendront le 10 janvier 2025 à 18h à la salle des fêtes de CHELLE-DEBAT.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 20h30 en remerciant vivement l'ensemble des élus et collaborateurs qui se sont mobilisés pour faire avancer le sujet de la compétence scolaire.

Le Président,
Communauté de Communes
des Coteaux du Val d'Arros

Le secrétaire de séance



ERIC ABADIA

Pierre LACOSTE

